

L'EXPÉRIENCE PARLEMENTAIRE (1963-1965) ET LA TRANSITION POLITIQUE AU MAROC

Mohammed Kharchich*

Il est vrai que le Maroc ne s'est doté d'un parlement qu'après 7 ans d'indépendance (1963); mais, le premier projet de constitution de 1908 contenait déjà une esquisse d'assemblée bicamérale avec un conseil de la nation élu et un conseil des notables désigné par le Sultan.¹ La citation suivante, extraite d'un article publié par le dit journal, est à cet égard très significative de la volonté politique de ce mouvement:

«Sa Majesté ne peut refuser à son peuple les bienfaits d'un parlement, il doit lui garantir la liberté de penser et d'agir [...] comme une seule main ne peut sauver de sombrer dans l'abîme et *de réformer une administration aussi archaïque que celle de notre gouvernement* [...] Sa majesté doit octroyer à sa nation la faveur et les avantages que procurent la constitution et *une assemblée de députés* à l'instar des Etats civilisés musulmans et chrétiens[...]»².

Pendant, il faut souligner que la nécessité d'une institution représentative nationale a été ressentie de plus en plus avec le commencement et l'organisation de la lutte anti-coloniale. En effet, le parlement symbolise un idéal de partage du pouvoir, de participation et de démocratisation. Ces

aspirations ont constitué les thèmes centraux des revendications du mouvement national.

C'est ce que Camau explique en disant: «[...] La prise de conscience par le peuple colonisé de sa condition de dominé sur le plan politique et d'exploité sur le plan économique, ainsi que le lien qui unit ces deux états, a un effet multiplicateur dans la mesure où elle le conduit à rejeter toute forme de domination et d'exploitation. De part sa situation, il aspire à un bouleversement radical qui le rendrait intégralement maître de ses destinés. La formulation de cette exigence suppose non seulement la revendication de l'indépendance mais encore l'option démocratique»³.

De ce fait, l'expérience coloniale a canalisé une logique occidentale que l'élite marocaine héritera et fera d'elle une revendication primordiale après l'obtention de l'indépendance.

1. LES DEUX CONCEPTIONS CONCURRENTIELLES : CELLE DE LA MONARCHIE ET CELLE DES PARTIS

Si après l'indépendance du Maroc, les partis

* Université Abdelmalek Essaâdi, Tânger-Tetouan, Maroc. E-mail: karchich@hotmail.com.

¹ Après l'intronisation de Moulay Hafid en 1908, un groupe d'intellectuels et des oulams qui dirigeaient un journal tangerois *Lissan al Maghreb* (La voix du Maghreb) proposèrent un texte constitutionnel préfigurant le projet de limitation des prérogatives du Sultan en rendant obligatoire la consultation populaire. Et c'est dans un contexte marqué par la confirmation des visées internationales et notamment celles de la France qui, après avoir neutralisé l'Italie, l'Allemagne et l'Espagne, ne lui manquait qu'un accord avec l'Allemagne, qui eut lieu en 1911 après le coup d'Agadir, pour imposer son projet au Sultan au mois de mars 1912.

² El Kadiri, A., *Le mouvement Constitutionnel sous Moulay Hafid au début du XX^{ème} siècle*. Thèse de Doctorat, Paris, 1969, 105-106

³ Camau, M., *La notion de démocratie des dirigeants maghrébins*. Paris, CNRS, 1971, 6.

politiques et le Roi étaient favorables pour la création d'une institution de représentation qui est le parlement. Les deux parties n'avaient pas la même conception des choses. De ce fait, la mise en place du parlement comme formulation d'une modernité politique se heurte à deux approches concurrentielles: pour les partis politiques, le parlement constitue une institution de représentation populaire à partir duquel un partage du pouvoir doit se faire. Au contraire, la monarchie considère celui-ci comme une expression moderne de la consultation.

1.1. La conception partisane : le partage du pouvoir

Tout d'abord, il faut signaler que le phénomène des partis au Maroc, comme c'est le cas dans la plupart des pays qui ont connu une expérience coloniale, est le produit d'une conjoncture précise celle du mouvement de libération nationale. Cela dit, les partis politiques marocains aspirent, à l'instar de leurs homologues occidentaux, au pouvoir et veulent agir dans l'optique de convaincre le peuple sur lequel ils cherchent à s'appuyer.

Pour cela, ils revendiquent la transposition des mécanismes démocratiques d'élection et de représentation. Cette revendication constitue une constante dans leurs rapports avec les autorités coloniales et au lendemain de l'indépendance avec la monarchie.

En ce qui concerne la période coloniale, après l'échec du plan des réformes prôné par la résidence générale au cours des années 40, le nationalisme pacifique et réformiste se transforme en un nationalisme radical agissant dans le sens de la réalisation de l'objectif principal : l'indépendance nationale.

Avec la naissance de l'Istiqlal en 1943 et la formalisation du thème de « la monarchie constitutionnelle » dans le manifeste du 11 janvier 1944⁴. La prudence de langage reflétait une conjoncture politique spécifique qui exigeait, avant tout, la concentration de tous les efforts pour se débarrasser du joug colonial.

Après l'indépendance, le combat des partis pour une démocratisation du régime marocain s'accroît. Et dès 1956, on assiste à la création d'une assemblée nationale consultative qui constituait une institution transitoire avant de se doter d'une constitution.

1.2. La conception monarchique: une expression moderne de la consultation

Il est clair que le ralliement de la monarchie au mouvement national dans les années quarante, constitue le prélude d'un long processus de concertation et de lutte commune contre les projets des puissances coloniales. C'est aussi, par rapport à l'objectif de conservation du pouvoir que se définit, la conception institutionnelle de la monarchie. Si un retour à la tradition entre dans cette logique, l'attachement à l'idéal démocratique et par conséquent au modernisme, reste une façon pour le trône de suivre le courant des partis en vue de les maîtriser.

Il ne faut pas s'étonner du fait que l'idée du parlement apparaît comme un support de la stratégie royale qui consiste à faire droit à l'obligation scripturaire de consulter⁵. Car, s'il est vrai que le parlement va s'inscrire en continuité de cette tradition, il recèle par la procédure de son institutionnalisation un avantage politique certain pour le monarque. Alors que jadis, le Sultan consultait la communauté à travers ses représentants choisis par référence au Coran, les Oulamas⁶.

Avec une institution moderne comme le parlement, le Roi exerce sa fonction de consultation communautaire à travers des représentants élus en vertu du critère populaire. L'appellation Constitutionnelle d'«Amir Al Mouminine» (Le Commandeur des Croyants) et le roi à partir de 1962 consacre à cet égard le monopole monarchique de la fonction spirituelle et temporelle. En conséquence, les élites religieuses (Oulamas) et politiques (les partis) se trouveront dépendants du pouvoir royal.

⁴ La monarchie constitutionnelle n'était pas expressément formulée dans le manifeste. Waterbury rapporte dans son ouvrage que Mohamed V aurait fait valoir aux auteurs du manifeste qu'il était «[...] imprudent d'introduire le terme de monarchie constitutionnelle dans le texte public, la notion de constitution était trop révolutionnaire pour le faire accepter par certaines personnalités du Makhzen». Cf. Waterbury J., *Le commandeur des croyants*. Paris, PUF, 1975.

⁵ Cf. Laroui, A., *Les Origines sociales et culturelles du nationalisme marocain*. Paris, Maspero, 1977.

⁶ Lahbabi, M., *Le gouvernement marocain à l'aube du XX siècle*. Thèse du doctorat, Paris, 1957.

2. LE PROCESSUS DE «DEMOCRATISATION» DEPUIS L'INDEPENDANCE

2.1. L'assemblée nationale consultative

Après l'indépendance, le Maroc s'est doté d'une institution représentative en l'occurrence l'assemblée nationale consultative.

En effet, il était difficile d'élire une assemblée dans un pays qui n'avait pratiquement jamais connu d'élection de ce genre, qui n'a pas de listes électorales et pas d'état civil. Il fallait au préalable procéder à un découpage des circonscriptions, choisir le mode de scrutin et surtout avoir une opinion publique dotée d'un minimum de sens civique.

Les partis politiques étaient, de leur part, conscients de cette réalité⁷.

Ce qui a facilité la tâche au roi pour décider la création de l'assemblée nationale consultative qui ne s'est pas recrutée par élection mais par nomination.

Le Roi déclara, après la désignation des membres de cette assemblée, que «[...] les critères qui ont guidé notre choix des membres sont vous le savez la compétence et l'expérience. Mais, la méthode que nous avons utilisé pour leur désignation n'est pas faite pour nous satisfaire, car, affirme-t-il les élections libres sont le meilleur fondement d'une démocratie saine»⁸.

Cependant, la courte existence de cette institution se justifie, entre autres, par les changements enregistrés sur l'échiquier politique en l'occurrence l'éclatement du parti de l'Istiqlal et la naissance du mouvement populaire. Cela étant, l'adhésion des partis à cette création volontariste de la part du pouvoir royal, témoigne de la volonté de ceux-ci de se faire représenter en vue d'une participation cons-

tructive au partage du pouvoir.

2.2. La constitution de 1962⁹

Le 3 novembre 1960 le Roi désigna un conseil constitutionnel de 78 membres pour établir les institutions démocratiques dans le cadre de la monarchie constitutionnelle.

L'U.N.F.P, Partisan d'une assemblée constituante refusa d'y siéger et les leaders des autres partis entamèrent des discussions stériles. Ce qui rendit difficile voir impossible, le fonctionnement normal de cet organisme.

Aussitôt après son intronisation, Hassan II adopta une autre procédure pour élaborer la constitution: dans le plus grand secret et en faisant appel à des juristes et politologues français notamment Maurice Duverger. Le projet de constitution fut publié le 18 novembre 1962 et le référendum constitutionnel eut lieu le 7 décembre 1962¹⁰.

3. L'EXPERIENCE PARLEMENTAIRE (1963-1965)

S'interroger sur le rôle du parlement dans le système politique marocain revient à méditer sur la raison et le devenir d'une institution qui demeure, en fin d'analyse, un élément transposé. Et ce d'autant plus que son institutionnalisation et sa viabilité restent tributaires du nécessaire compromis dans le temps et dans l'espace entre deux approches conceptuelles (consultation et représentation).

Tout cela s'éclaircira en examinant le degré de l'autonomie décisionnelle du parlement par rapport au pouvoir royal et en évaluant l'influence éventuelle que l'existence d'un parlement peut avoir dans l'exercice du pouvoir par le roi. D'ailleurs, c'est ce que nous allons essayer de faire en nous intéressant à l'expérience parlementaire de 1963 à 1965.

⁷ Lors du congrès de l'Istiqlal en 1955, un membre de la direction du parti déclara ceci: «[...]en ce qui concerne les élections, il est souhaitable qu'ils aient lieu après une préparation indispensable» Ebrard P., «Assemblée nationale consultative marocaine». *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1962, 35-79, 36.

⁸ Ibid, 37.

⁹ Cf. le texte de la Constitution.

¹⁰ Tous les partis ont fait campagne en faveur de l'adoption du texte constitutionnel à l'exception de l'U.N.F.P. qui reprochait au roi d'avoir élaboré une constitution réactionnaire et rétrograde où des apparences démocratiques cachaient mal la réalité du pouvoir absolu. Lahbabi conclut, dans un article paru dans *Maroc informations* portant comme titre «une constitution pour le pouvoir absolu», «[...] dans notre recherche du parlement, de ses droits, de l'étendue de l'exercice de ses droits, nous avons partout rencontré le roi. Au bout du compte, le parlement peut légiférer si le roi le permet et dans les limites où il le permet. Notre recherche de la démocratie nous fait déboucher sur les institutions d'une «démocratie du bon plaisir» sur la catégorie des «constitutions, Mon bon plaisir». Fougère, L., «La constitution marocaine du 7 décembre 1962». *AAN*, 1963, 162.

En réalité, tout s'explique par la situation d'attentisme dans laquelle se trouvaient les forces politiques marocaines à partir de 1956. Celles-ci reflétaient un consensus autour d'un mot d'ordre «monarchie constitutionnelle» et aspiraient à ouvrir le pays à une vie démocratique à base de séparation des pouvoirs et d'institutions représentatives élues.

La monarchie dont le prestige était considérable après l'épreuve coloniale pensait que la stabilité de son pouvoir dépendait de la maîtrise des moyens de transformation de la société, de façon à ne pas bouleverser les rapports entre les groupes.

L'institution d'un parlement entraînait donc dans son objectif d'autant plus que «[...] le respect des procédures démocratiques formelles devrait éviter aux adversaires de s'engager dans des voies extra-légales, faire gagner (au Roi) le soutien des classes moyennes, lui permettre de donner une image flatteuse du Maroc à l'étranger, afin d'obtenir une aide économique suffisante pour lui éviter d'avoir à pressurer le monde rural pour assurer le décollage économique».

De ce point de vue, la constitution de 1962 réalise un certain compromis entre le trône et les partis. Du reste précaire si on considère le rapport de force au lendemain du référendum et le passage de l'Istiqlal à l'opposition. D'autre part, si le système constitutionnel introduit par la monarchie pour la renforcer peut, en même temps, servir de moyen pour contester certaines de ses attributions¹¹.

3.1. Les élections législatives de 1963

Le 17 avril 1963, le Roi adressa un message à la nation pour annoncer la convocation des électeurs pour le 17 mai. Hormis, les partis qui avaient fait campagne en faveur de la dite constitution en l'occurrence le parti de l'Istiqlal et le F.D.I.C. qui regroupait le P.D.C., le M.P. et les indépendants, l'U.N.F.P. décida à son tour de participer à ces élections¹². Et c'est par rapport à leur commune

volonté d'être associés au pouvoir que se définit la stratégie des partis. Celle-ci consistait à exploiter aussi bien les ressources des institutions politiques que celles des principes démocratiques introduits par la monarchie¹³.

3.1.1. La campagne électorale

Cette campagne fut marquée par une vive polémique opposant les partis de l'opposition, (l'U.N.F.P. et l'Istiqlal), au F.D.I.C.

a) Le parti de l'Istiqlal:

Durant la campagne, il dénonça le F.D.I.C. tantôt comme «parti du Roi» et tantôt comme «Ramassis de Colonialistes, un nouveau parti de Glaoui au service du néo-colonialisme». Mais, il choisit surtout de s'attaquer et d'une manière virulente au fondateur du F.D.I.C. Ahmed Reda Guedira, qui n'était autre que le directeur général du cabinet royal et ministre de l'intérieur et de l'agriculture, le sommant de se démettre de ses fonctions officielles.

Cette tactique lui permit de ne pas mettre directement le roi en cause. En revanche, le thème principal qui attira l'attention des observateurs fut l'avertissement lancé au pouvoir royal par les leaders de l'Istiqlal en cas de truquage des résultats. A souligner, à cet égard, la déclaration d'Abdelkhalek Torres, (le numéro deux du parti), lors d'un meeting à Casablanca : «[...] En cas de truquage nous descendrons dans la rue pour engager une nouvelle bataille de libération [...]. La lutte que nous allons mener est une lutte religieuse, civique et nationaliste. Elle est justifiée par l'existence de deux camps : les nationalistes et les traîtres»¹⁴.

b) L'U.N.F.P.:

Les thèmes de campagne de l'U.N.F.P. furent dans leur grande partie similaires à ceux de l'Istiqlal. Mais, les leaders de ce parti profitèrent de cette occasion pour lancer des attaques virulentes contre le roi en personne lui reprochant de ne pas

¹¹ Cf. Leveau, R., *Le Fellah marocain défenseur du trône*. Paris, F.N.S.P., 1976.

¹² F.D.I.C.: le front pour la défense des institutions constitutionnelles
P.D.C.: le parti démocratique et constitutionnel
M.P.: le mouvement populaire
U.N.F.P.: l'union nationale des forces populaires.

Cf. Robert, J., «Les élections législatives du 17 mai 1963 et l'évolution politique interne au Maroc». *R.J et P d'outre-mer*, avril-juin 1963, 254.

¹³ Ibid., 256 et sui.

¹⁴ Marais, O., «L'Élection de la chambre des représentants de 1963». *AAN*, 1963, 91.

avoir récupéré les terres de colonisation à l'instar des responsables algériens. Et notamment Mehdi Ben Barka qui conclut son discours lors d'un meeting à Rabat en disant: «[...] l'U.N.F.P. ne voit aucun remède au régime féodal actuel si ce n'est sa suppression»¹⁵.

c) Le F.D.I.C.:

La campagne de cette coalition avait commencé avant celle des autres partis notamment par le biais de la presse. De nouveaux quotidiens vinrent s'ajouter à l'hebdomadaire « PHARES » : « la clarté », Outanouk (Ta patrie) et un troisième journal fut édité par le ministère de l'information : AKHIR SAA (la dernière heure). Cependant, ce front « monarchique » concentra ses attaques contre l'Istiqlal qui après avoir accepté la constitution se rallia à l'U.N.F.P. Aux yeux de ses leaders, l'adhésion de l'Istiqlal n'était que dans le but de détourner la constitution à son profit en organisant dès que possible un parti unique.

Tous les journaux organisèrent un véritable culte de la personnalité autour du Roi en publiant ses photos à la première page. Mais les trois meetings tenus par Guédira à Rabat, Casablanca et à MARRAKECH, pour soutenir les candidats locaux, représentèrent le point fort de la campagne du F.D.I.C. car celui-ci insista essentiellement sur les thèmes qui lui furent chères : émancipation de l'individu, dangers du parti unique en l'occurrence l'Istiqlal et la nécessité d'élire des candidats patriotes et dévoués à la monarchie.

Au contraire, l'U.N.F.P. était une cible facile. On ne tarda pas à stigmatiser sur la contradiction de la formation progressiste : le boycott de la constitution et la participation aux élections législatives.

En un mot, rendu populaire par son étiquette monarchiste, fort de l'appui de l'administration dont les représentants dans les campagnes exercèrent une solide emprise et favorisé par un découpage électoral qui avantageait le monde rural, le F.D.I.C se présentait devant l'électeur avec des atouts indéniables¹⁶.

3.1.2. Les résultats des élections législatives

Malgré l'intervention du Roi, par le biais d'un discours, à la veille de la consultation appelant les

électeurs à choisir leurs représentants non pas en fonction de leur programme mais selon leur rapprochement ou leur éloignement de la monarchie, les résultats des élections du 17 mai étonnèrent tout le monde: le F.D.I.C. Obtint 69 sièges, l'Istiqlal : 41, l'U.N.F.P : 28 et les sans étiquette : 6 sièges. Et de fait, aucun parti n'a pu obtenir la majorité absolue, le F.D.I.C. en obtenant 69 sièges au même titre que l'opposition devait chercher le soutien des 6 élus sans étiquette. De plus 5 ministres furent battus : il s'agit de Slaoui, Ahardane, Bahnini, Moulay Ahmed Alaoui et Boutaleb.

3.2. La formation du gouvernement et l'introuvable compromis

La formation majoritaire (F.D.I.C.), qui eut la faveur des 6 élus sans étiquette, forma l'ossature du premier gouvernement parlementaire présidé par Ahmed Bahnini. La première session se déroula quasi calmement, la déclaration de la politique générale du Premier ministre, l'établissement du règlement intérieur et la vote de la loi de finance donnèrent lieu à certaines escarmouches. Mais l'esprit parlementaire, selon le figaro du 20 novembre 1963, exista tant soit peu au-dessus des appartenances de groupe.

Néanmoins cette détente se détériora rapidement pour deux raisons inhérentes aussi bien aux difficultés de la coalition majoritaire qu'aux manœuvres institutionnelles de l'opposition¹⁷.

3.2.1. Les difficultés de la coalition majoritaire

a) Les divisions au sein du gouvernement :

Les difficultés internes à la majorité étaient latentes pour se manifester tant au sein du gouvernement qu'aux rangs du parti majoritaire. Certes, le gouvernement était composé dans sa quasi-totalité du F.D.I.C mais il manquait quand même d'homogénéité. En conséquence, l'exercice du pouvoir et la cohabitation au sein d'un même cabinet eut pour effet de multiplier les divisions entre les indépendants libéraux de Guédira et le M.P. d'Ahardane que seules une commune allégeance au roi et une même aversion à l'égard de l'Istiqlal rapprochaient.

La plaidoirie d'Ahardane en faveur d'une juste représentation de son mouvement au sein du gou-

¹⁵ Ibid., 93.

¹⁶ Marais, O., «L'Élection de...», op. cit., 85-106.

¹⁷ Cf. Chambergeat, P., «Bilan de l'expérience parlementaire marocaine». *AAN*, 1965, 101-116.

vernement donna le coup d'envoi des rivalités personnelles notamment entre ce dernier et Guedira. Titulaire d'un ministère et de deux sous secrétariats d'Etats, le M.P. menaça de quitter le gouvernement. Après quoi, il fut procédé à un remaniement ministériel le 20 Août 1964 qui donna satisfaction partielle au M.P. Celui-ci, réclamant 7 ministres en obtint 2 et deux sous secrétariats d'Etats.

b) Les dissensions au sein du F.D.I.C.:

Les surenchères du mouvement populaire poussèrent GUEDIRA à fonder son propre parti : le parti socialiste démocrate le 14 avril 1964. Il justifia sa décision par la politique hégémonique pratiquée par les deux formations politiques existant au sein du F.D.I.C. Ces derniers n'avaient pas à son sens, « la même pensée politique, le même programme et la même conception de l'action générale que nous, il nous fallait donc nous regrouper »¹⁸. La création du P.S.D. fut le dernier coup de semonce à la majorité. Dès le 26 avril 1964, le M.P. tint un conseil élargi à Casablanca et décida, à l'appui de ses 43 députés, de constituer un groupe parlementaire autonome à la chambre des représentants.

3.2.2. Les manœuvres de l'opposition

L'opposition eut au cours de l'expérience parlementaire le comportement de celui qui participait à un jeu, dont il contestait les règles, tout en cherchant à faire ressortir ses contradictions.

L'Istiqlal qui avait contribué au succès du référendum constitutionnel et l'U.N.F.P. se retrouvèrent en dehors du pouvoir. Leur alliance tactique consistait à participer à la vie parlementaire en vue de montrer qu'ils étaient capables d'investir à leur profit une constitution qui limitait le rôle et les prérogatives du parlement et ne laissait aucune place à l'opposition.

Profitant du manque d'harmonie entre le gouvernement et sa majorité, l'opposition adopta une attitude offensive en soulevant les problèmes de droit pour harceler le gouvernement.

a) Le débat sur la politique générale

Comme il est de coutume parlementaire, qu'au début de la législature ou en cas de changement du 1^{er} ministre, celui-ci se présente devant le

parlement pour exposer le programme de son gouvernement. De ce fait, l'opposition estimait que l'exposé de celui-ci devait être suivi d'un début et d'un vote de confiance. Là-dessus, elle s'est appuyée sur l'article 80 de la constitution qui stipule que «le 1^{er} ministre peut après délibération en conseil de ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant la chambre des représentants sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte»¹⁹. On peut avancer à cet égard que l'Istiqlal et l'U.N.F.P. cherchaient par cette procédure de montrer à l'opinion publique que la seule confiance royale n'était pas suffisante pour permettre au gouvernement d'exercer ses fonctions.

Le gouvernement, pour sa part, se référa à deux articles de la Constitution : l'article 65 pour affirmer que la déclaration générale ne doit faire l'objet ni d'un débat ni d'un vote, et l'article 24 pour montrer que seul le roi est habilité à accorder ou retirer aux ministres sa confiance²⁰.

En bref, il est à retenir que la déclaration de politique générale et la tension qu'elle a provoquée, apportent la preuve qu'un parlement dominé par une majorité en principe favorable au gouvernement, peut être un instrument redoutable entre les mains de l'opposition. Celle-ci, à l'instar d'ailleurs de l'exécutif, n'a pas hésité à recourir à la constitution pour légitimer son action et argumenter sa contestation. Elle le fera d'autant plus que le texte suprême lui accorde d'autres possibilités.

b) Le dépôt d'une motion de censure

Conformément à l'article 81 de la Constitution, l'U.N.F.P. déposa le 15 juin 1964 une motion de censure contre la politique économique du gouvernement. Compte tenu de la force de l'opposition et de l'effritement de la majorité, on aurait pu s'attendre au renvoi du gouvernement Bahnini. Il n'en fut rien, la motion n'ayant recueilli que 61 voix et il en fallait 71.

Néanmoins, l'opposition réussit à semer le désarroi au sein de l'exécutif qui traversait à son tour, une période très difficile du fait des dissensions internes dans les rangs de la coalition gouvernementale.

Après le débat sur la motion de censure,

¹⁸ Cf. "Le congrès constitutif du PSD". *AAN*, 1964, 613-632.

¹⁹ Cf. Le texte de la Constitution de 1962.

²⁰ Ibid.

l'Istiqlal déçu de ne pas voir ses propositions déposées en début de la session, demanda avec le concours et l'appui de l'U.N.F.P. la tenue d'une session extraordinaire.

c) La demande d'une session extraordinaire

En vertu de l'article 40 de la Constitution, le parlement pouvait être réuni en session extraordinaire soit à la demande d'un tiers des membres de la chambre des représentants soit par décret. La demande de l'opposition contenait des propositions de lois allant dans le sens d'une socialisation de l'économie nationale.

Le gouvernement, par le biais de sa majorité, demande l'annulation de cette session au motif que les questions portées à l'ordre du jour n'avaient aucun caractère d'urgence.

Devant cette situation, Allal El Fassi (le numéro 1 de l'Istiqlal) créa la surprise en demandant l'arbitrage royal. Le roi donna raison à la thèse de l'opposition. Mais, la victoire de celle-ci n'était qu'à une échelle réduite. Car, tout en réservant un long temps de réflexion, le roi fit en sorte d'enfermer la session extraordinaire dans une période rapprochée de la session normale afin d'empêcher le parlement d'examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour. Cette courte durée entraîna des divergences dans les rangs de l'opposition sur la priorité à accorder aux propositions de lois²¹.

3.3. Les événements de mars 1965 et la fin de cette expérience parlementaire

Le 22 mars 1965, des manifestations d'étudiants se déclenchèrent à Casablanca pour protester contre une circulaire du ministère de l'éducation nationale limitant l'âge d'accès au second cycle secondaire. Ce mouvement fut suivi par des

ouvriers qui répondirent à une grève décrétée par la centrale syndicale U.M.T. Et ce fut l'armée qui intervint le 23 mars pour rétablir «l'ordre».

Après ces émeutes, les partis de l'opposition demandèrent l'organisation de nouvelles élections notamment l'Istiqlal. L'U.N.F.P. et l'U.M.T. furent plus exigeants: Outre les élections anticipées et l'amnistie générale de tous les prisonniers politiques, le parti et le syndicat présentèrent un véritable programme commun où figurèrent : réforme agraire, socialisation des secteurs clés de l'économie, marocanisation, formation des cadres, justice sociale etc....

Le 20 avril 1965, le Roi consulta les chefs des partis tout en leur remettant un mémorandum avec consigne de réponse écrite avant la fin du mois. Dans leurs réponses, les deux partis de l'opposition l'Istiqlal et l'U.N.F.P. réitérèrent leurs exigences. Et le 7 juin 1965, le Roi décréta l'état d'exception tout en déclarant qu'«il ne pouvait concilier les exigences et les préalables contradictoires des uns et des autres»²².

Faut-il conclure comme certains l'ont fait que «[...] la démocratie parlementaire, [...] n'est certainement pas faite pour les peuples afro-asiatiques»²³. Ou affirmer avec d'autres que «[...] le système politique marocain montre une fois de plus son extraordinaire aptitude à user les institutions et les hommes qui auraient pu lui apporter une chance de renouvellement»²⁴.

En tout cas, la tentative de l'institutionnalisation de la démocratie par le haut a connu un échec flagrant lors de cette expérience.

Ne faudrait-il pas donc procéder autrement, en renforçant la culture démocratique par le bas?

²¹ Cf. Chambergeat, P., «Bilan de...», op. cit., 109-116 et cf. Palazzoli, C., *Le Maroc politique de l'indépendance à 1973*. Paris, Sindbad, 1974.

²² Selon Santucci, J-C.: «Le Roi est contraint à rechercher une alliance avec les partis d'opposition pour former un gouvernement d'union nationale, mais les conditions posées par le PI et l'UNFP sont jugées inacceptables. Pour sortir de l'impasse, il en est réduit à recourir aux pouvoirs exceptionnels de l'article 35, et à assurer seul le pouvoir, après avoir renvoyé les assemblées». Cf. *Chroniques politiques marocaines*. Paris, CNRS, 1985, 19

²³ Chenboux, *Opinions et critiques: Maroc*. Paris, CNRS, 1965, 48.

²⁴ Chambergeat, P., «Bilan de...», op. cit., 101.